

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.751 du 22 octobre 2002

A.117.828/VIII-2944

En cause : **ALLUIN** Bertin,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Province de Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumelaire 23/6
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2002 par Bertin ALLUIN, qui demande l'annulation des délibérations de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut des 21 et 28 février 2002 lui retirant ses attributions en qualité de député permanent et confiant ces attributions aux députés permanents DURIEUX, WILLAME et DE CLERCQ;

Vu l'arrêt n° 108.329 du 21 juin 2002 suspendant l'exécution des délibérations précitées;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 octobre 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. UYTTENDAELE, loco M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 11 juillet 2002, la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut a retiré les délibérations attaquées; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre
deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.